

REGLEMENT FINANCIER

Relatif au paiement des consommations d'eau et d'assainissement

(Complète les règlements du Service des Eaux consultables en mairie - Régie des Eaux)

① Modes de paiement des factures

L'abonné du service des eaux et de l'assainissement de la Régie de Millas peut régler sa facture :

- **Par internet** : paiement sécurisé et simplifié, accessible 7 jours sur 7 et 24h/24 sur www.payfip.gouv.fr - Identifiant : 003079 (Veuillez renseigner la Référence de la facture en bas à droite et son montant, inscrits au Recto).
- **Mensualisation ou Prélèvement à échéance** : mandat de prélèvement à compléter et à nous retourner avant le 20/12 de l'année en cours, téléchargeable sur le site de la Mairie de Millas (www.mairie-millas.fr - onglet Régie des Eaux / prélèvement automatique) et également disponible sur demande : regiedeseaux@mairie-millas.fr ou par téléphone au 04.68.57.40.06.

par prélèvement mensuel :

Un calendrier des prélèvements automatiques est établi, sur la base de 10 mensualités (janvier à octobre). Le prélèvement correspond au 10^{ème} de la consommation de l'année précédente, avec une régularisation en fin d'année. Sur la facture de régularisation apparaît le montant restant à prélever ou à rembourser ainsi que l'échéancier pour l'année suivante. Les prélèvements sont effectués vers le 10 de chaque mois.

Adhésion : la demande de prélèvement doit être retournée avant le 31 octobre. Elle sera effective pour l'année suivante.

- **Par chèque bancaire ou postal** : accompagné du papillon à détacher, à envoyer au Service de Gestion Comptable de Prades – 11 Avenue Beausoleil – 66500 PRADES. Le chèque est à libeller à l'ordre du TRESOR PUBLIC en indiquant au dos du chèque la référence de la facture. Ne pas coller ou agraffer le chèque.
- **Par virement sur le compte de la Trésorerie de Prades** : BIC : BDF PERPIGNAN BDFEFRPPCCT - IBAN : FR38 3000 1006 31D6 6500 0000 056. Veuillez inscrire très lisiblement dans le cadre "correspondance" les références portées sur le papillon détachable.
- **Nouveau service « Paiement de proximité »** : règlement en numéraire (dans la limite de 300 euros) ou par Carte Bancaire : muni de la présente facture, auprès d'un buraliste ou partenaire agréé (liste consultable sur le site www.impots.gouv.fr/portail/paiement-de-proximite) sur présentation du QR Code situé au recto de la facture. Le paiement est sécurisé et fiable (sur Millas bureau de tabac 1 place Lafayette).

② Changement de compte bancaire

L'abonné qui change de numéro de compte bancaire, d'agence ou de banque, doit se procurer un nouvel imprimé de demande et d'autorisation de prélèvement :

- Au secrétariat de la Régie des Eaux de Millas - Mairie - place de l'Hôtel de Ville - 66170 Millas
- Ou sur le site *Internet* www.mairie-millas.fr (rubrique "Régie des Eaux").

Il conviendra de le remplir et de le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire à l'adresse de la Régie des Eaux :

- Pour les abonnés prélevés mensuellement : entre le 11 et le 25 de chaque mois précédent le prélèvement.
- Pour les abonnés prélevés à l'échéance : au plus tard 1 mois avant le prélèvement de juin ou le prélèvement de décembre.

③ Changement d'adresse

L'abonné qui change d'adresse de facturation doit avertir sans délai et par écrit le secrétariat de la Régie des Eaux de Millas :

- par courrier adressé en mairie - Place de l'hôtel de Ville BP 33 - 66170 Millas
- par Email : regiedeseaux@mairie-millas.fr

④ Renouvellement du prélèvement à l'échéance ou mensuel

Les prélèvements sont automatiquement reconduits l'année suivante, sauf en cas de résiliation du prélèvement automatique par l'abonné (Cf. conditions de résiliation au chapitre ⑤).

⑤ Résiliation du prélèvement à l'échéance ou mensuel

L'abonné qui souhaite mettre fin au règlement de ses factures par prélèvement automatique (à l'échéance ou mensuel), doit en informer sa banque et la Régie des Eaux, par courrier adressé en mairie - Place de l'hôtel de Ville BP 33 - 66170 Millas ou par Email : regiedeseaux@mairie-millas.fr :

- Pour les abonnés prélevés mensuellement : entre le 11 et le 25 de chaque mois précédent le prélèvement.
- Pour les abonnés prélevés à l'échéance : au plus tard 1 mois avant le prélèvement de juin et le prélèvement de décembre.

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après 2 rejets consécutifs. Il appartiendra à l'abonné de renouveler son contrat l'année suivante s'il le désire.

⑥ Echéances impayées

Si un prélèvement ne peut pas être effectué sur le compte de l'abonné, le coût de rejet sera à sa charge. L'échéance impayée augmentée des frais de rejet est à régulariser auprès de la Trésorerie de Prades située 11 Avenue Beausoleil – 66500 PRADES, dans un délai de 30 jours après la date de prélèvement indiquée sur la facture (prélèvement à l'échéance). Pour les mensualisés, l'échéance impayée doit être régulariser auprès de la Trésorerie de Prades.

Pour tous les modes de règlement, en cas de non-paiement dans les délais impartis, le Comptable du Trésor Public chargé du recouvrement peut engager des poursuites par tous les moyens à sa disposition.

⑦ Renseignements, réclamations, paiement, recours

Renseignements : si vous souhaitez obtenir des renseignements sur le décompte de la facture de l'eau et de l'assainissement ou la mise à votre charge des sommes dues, adressez-vous à la Régie des Eaux de la Commune de Millas.

Réclamations : toute réclamation relative à la consommation doit être adressée, par écrit, au Service des Eaux (Courrier, Fax ou Email), dans un délai de 30 jours après réception de la facture. Passé ce délai, la consommation ne pourra plus être contestée. Si vous avez une réclamation amiable à formuler ou si vous estimez qu'une erreur a été commise, adressez-vous en premier lieu à la Régie des Eaux de la ville de Millas.

Veillez avoir l'obligance d'informer également le Comptable du Centre des Finances Publiques de votre démarche en précisant les références de la facture. Attention, la contestation amiable ne suspend pas le délai de paiement ni le délai de saisine du juge.

Paiement : Pour toutes questions relatives au paiement, adressez-vous, muni des justificatifs de votre situation, à la Trésorerie de Prades.

Voies de recours : dans le délai de deux mois suivant la notification de l'acte (article L1617-5 du code général des collectivités territoriales), vous pouvez contester la somme mentionnée en saisissant directement le tribunal judiciaire compétent, à savoir, pour les consommations d'eau et redevances d'assainissement :

- Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R321-1 du code de l'organisation judiciaire,
- Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 7 600 euros).